



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/41  
9 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Citernes mobiles reconstruites

Communication de l'expert du Royaume-Uni

**Introduction**

1. Il a été porté à la connaissance des experts du Royaume-Uni que certaines citernes mobiles répondant à la définition du «conteneur» selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, subissent des opérations de remise en état apparentées à une «reconstruction». Ces opérations consistent à détacher un réservoir existant et son équipement de service du bâti au module conteneur et à le transférer dans un nouveau bâti pour le remettre en service.
2. L'expert du Royaume-Uni a été informé que, dans le cas d'une telle opération, il peut être apposé sur le réservoir une nouvelle plaque signalétique indiquant la date de montage du réservoir et de son équipement de service dans le nouveau bâti, en tant que nouvelle date de fabrication. Or, si le bâti est effectivement neuf, ce n'est pas du tout le cas du réservoir et de l'équipement de service.

3. L'expert du Royaume-Uni estime que le fait d'apposer une nouvelle date de fabrication sur la plaque signalétique, comme dans ce cas, induit en erreur quant à l'âge du réservoir lui-même, dont le métal pourrait par exemple avoir 10 ans ou plus. Il y aurait alors un risque, lors des contrôles périodiques ultérieurs, que l'autorité compétente suivante concernée ou l'organisme désigné par celle-ci porte un jugement faux sur l'état du corps du réservoir en ce qui concerne la probabilité d'un affaiblissement par fatigue ou d'une réduction d'épaisseur de la paroi, ou la possibilité de réparer correctement des parties piquées. Ce risque pourrait être éliminé par l'introduction de certaines recommandations s'appliquant aux conteneurs-citernes reconstruits conformes à la définition du conteneur selon la CSC.

4. L'expert du Royaume-Uni a établi certaines propositions qui sont présentées dans le paragraphe 5 ci-dessous, mais il est conscient que ces dispositions pourraient avoir à être encore améliorées. Il souhaiterait cependant avoir une discussion avec les autres membres du Sous-Comité sur l'importance de ce problème et, si le Sous-Comité décidait de poursuivre l'examen de cette question, il serait disposé à présenter un document remanié en juillet de l'année prochaine, qui tiendrait compte des observations exprimées.

## 5. Propositions

Ajouter le texte suivant aux définitions du chapitre 6.7 du Règlement type:

«(6.7.2.1) ... *Citerne mobile reconstruite*, une citerne multimodale utilisée pour le transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, répondant à la définition du conteneur selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée, dans le cas où le réservoir et l'équipement de service ont été transférés dans un nouveau bâti, qui continue à répondre à la définition du conteneur selon la CSC.»

«(6.7.3.1) ... *Citerne mobile reconstruite*, une citerne multimodale utilisée pour le transport de gaz liquéfiés de la classe 2, répondant à la définition du conteneur selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée, dans le cas où le réservoir et l'équipement de service sont transférés dans un nouveau bâti, qui continue à répondre à la définition du conteneur selon la CSC.»

«(6.7.4.1) ... *Citerne mobile reconstruite*, une citerne multimodale utilisée pour le transport de gaz liquides réfrigérés, répondant à la définition du conteneur selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée, dans le cas où le réservoir et l'équipement de service sont transférés dans un nouveau bâti, qui continue de répondre à la définition du conteneur selon la CSC.»

Ajouter le texte suivant dans de nouvelles sections du chapitre 6.7 comme indiqué ci-après:

«6.7.2.19.12/  
6.7.3.15.12/  
6.7.4.14.13 En cas d'installation d'un réservoir existant et de son équipement de service dans un nouveau bâti répondant à la définition du conteneur selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée, la citerne mobile doit être soumise à un examen extérieur comme prescrit en 6.7.2.19 h), 6.7.3.15.8 h)/6.7.3.15.8 g)/6.7.14.9 f).

L'expert habilité par l'autorité compétente ou l'organisme désigné par celle-ci doit agréer l'opération par laquelle le réservoir est transféré de son bâti d'origine dans un bâti neuf, compte tenu des critères suivants:

- Dispositions énoncées dans le règlement applicable relatif aux récipients à pression;
- Masse brute maximale admissible;

Agrément d'origine conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs.».

Ajouter le texte suivant dans de nouvelles sections du chapitre 6.7 comme indiqué ci-après:

«6.7.2.20.4/  
6.7.3.16.4/  
6.7.4.15.4 Dans le cas d'une citerne mobile reconstruite conforme à la définition du conteneur selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, la plaque en métal résistant à la corrosion indiquant la date d'origine de fabrication du réservoir et d'autres renseignements doit être transférée sur la citerne mobile reconstruite, ou encore, la date de fabrication ainsi que d'autres renseignements importants relatifs au réservoir peuvent être transférés sans modification sur une nouvelle plaque signalétique. La date de reconstruction peut également être indiquée sur la plaque pour ce qui est du bâti.».

-----